

CERCLE DES REPRÉSENTANTS DE LA DÉFENSE DES POLICIERS (CRDP)

PROGRAMME DE LA SEPTIÈME CONFÉRENCE
20 mars 2014, Hôtel Plaza, Québec

09h00 : **Ouverture:** **M. Jacques Painchaud**, *vice-président à la discipline et à la déontologie, APPQ*

09h15 : **Conférencière :** **M^e Nadine Touma**, *Poupart, Dadour, Touma et Associés*

Les eaux troubles d'une mission de paix en Haïti (45 min.)

M^e Nadine Touma vous entretiendra sur les conséquences juridiques auxquelles s'exposent les policiers faisant l'objet d'accusation criminelle alors qu'ils sont en mission de paix en Haïti. Ces propos seront illustrés par des expériences vécues par des policiers québécois et permettront de constater les différences entre nos deux systèmes de justice criminelle. L'exposé visera à identifier les actions qui doivent être prises par le policier, ou son représentant, qui fait face à une telle situation.

10h00: **Pause-café**

10h30 : **Conférencier :** **M^e Alain Rousseau**, *Association des policières et policiers provinciaux du Québec*

Obligation pour un policier de rendre compte des faits et gestes survenus dans l'exercice de ses fonctions: où en sommes-nous en 2014 ? (60 min.)

Que ce soit à des fins administratives, disciplinaires, déontologiques, criminelles ou dans un contexte d'enquête indépendante, le policier, en tant qu'officier public de justice, se voit soumis à « une obligation de rendre compte ». Qu'en est-il au juste? L'arrêt Schaeffer de la Cour Suprême, rendu le 19 décembre 2013 et traitant des enquêtes indépendantes en Ontario aurait-il un impact sur les enquêtes indépendantes au Québec? Si oui, jusqu'à quel point?

11h30 : **Conférencier :** **M^e Marco Gaggino**, *Schneider & Gaggino*

La notion de circonstances particulières prévue à l'article 119 (2) de la Loi sur la police: saine évolution ou dérive jurisprudentielle (45 min.)

Un policier reconnu coupable d'une infraction criminelle prévue à l'article 119 (2) de la *Loi sur la Police* doit faire l'objet d'une destitution à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction. Cette notion de « circonstances particulières » a évolué au gré de la jurisprudence depuis que la Cour suprême s'est penchée sur celle-ci dans l'arrêt Ville de Lévis. Dans le cadre de sa présentation, M^e Marco Gaggino traitera de cette évolution qui, dans certains cas, semble constituer une dérive par rapport aux principes élaborés par la Cour suprême.

12h15 : **Dîner**

13h45 : **Conférencier :** **M^e Claude Leblanc**, *Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.*
M^e Simon Roberge-Vallière

Le retrait des mesures disciplinaires du dossier personnel d'un policier (45 min.)

La conservation et l'utilisation par les services de police des mesures disciplinaires au dossier personnel d'un policier au-delà d'un certain délai peuvent affecter l'évolution de sa carrière. Or, qu'en est-il lorsque le service de police refuse de faire droit à toute demande de retrait en prenant appui sur la législation relative à la conservation des archives? Nous traiterons également des règles de conservation et de retrait des mesures disciplinaires prévalant dans les autres provinces.

14h30 : **Pause-café**

15h00 : **Table ronde** (90 min.) **Panel :**
M^e Robert De Blois, *Les avocats Deblois & Associés S.E.N.C.R.L.*
M^e André Fiset, *Étude légale André Fiset*

Sujets abordés

- Conduite d'urgence avec un véhicule de service (patrouille/banalisé) et les impacts en matières criminelles et déontologiques
- Rapport Perreault (affaire Villanueva)
- Autres sujets d'intérêt

16h30 : **Fermeture :** **M. Jacques Painchaud**, *vice-président à la discipline et à la déontologie, APPQ*

« 5 à 7 » : **Cocktail :** **Gracieusement offert par Belairdirect**

